

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE des administrateurs de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Adopté lors de la séance du Conseil d'administration
tenue les 6 et 7 décembre 2018



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec



Préambule

ATTENDU QUE l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (« l'OIIQ ») a pour mandat d'assurer la protection du public, notamment par le contrôle de l'exercice de la profession infirmière par ses membres;

ATTENDU QUE les valeurs de gouvernance de l'OIIQ sont celles de la confiance, de la bienveillance, du respect et de l'équité;

ATTENDU QUE le présent Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'OIIQ (ci-après « Code ») a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des membres dans l'administration de l'OIIQ, d'y favoriser la transparence et de responsabiliser les administrateurs aux enjeux éthiques et déontologiques;

ATTENDU QUE le Code vise à édicter des normes d'éthique et de déontologie portant sur les devoirs et les obligations des administrateurs de l'OIIQ;

ATTENDU QU'à cette fin, le Code tient compte de la mission de l'OIIQ, des valeurs qui sous-tendent son action, de ses principes généraux de saine gestion et des spécificités de la profession infirmière;

CONSIDÉRANT QUE le Code est adopté en application de l'article 29 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (D.1168-2018, (2018) 150 G.O.Q. II, 6441, ci-après le « Règlement sur les normes d'éthique »).

Section I Champ d'application

1. Le présent Code s'applique aux administrateurs du Conseil d'administration de l'OIIQ, qu'ils soient élus par les membres ou nommés par l'Office des professions du Québec conformément au *Code des professions* (chapitre C-26).

Il s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux membres de tout comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du *Code des professions*.

Section II

Éthique et intégrité

2. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs de gouvernance de l'OIIQ, soit la confiance, la bienveillance, le respect et l'équité.

Il doit également adhérer aux valeurs et aux principes suivants :

1° la primauté de la mission de l'OIIQ d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;

2° la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'OIIQ;

3° l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'OIIQ et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;

4° le respect envers le public, les membres de l'OIIQ, les autres administrateurs et les employés de l'OIIQ;

5° l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité notamment ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle, dont l'apport des membres âgés de 35 ans ou moins.

Section III

Devoirs et obligations

§ 1. RÈGLES GÉNÉRALES

3. L'administrateur agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.

L'administrateur exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.

Il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'Ordre.

Il agit dans l'intérêt de l'OIIQ, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel ou l'intérêt particulier des membres d'une région électorale qui l'ont élu.

4. L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie que prévoient le Règlement sur les normes d'éthique et le présent Code.

En cas de divergence entre ces derniers, les principes et les règles dont les exigences sont les plus élevées s'appliquent.

5. L'administrateur doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, en plus de s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

Le titulaire de charge à la présidence de l'OIIQ s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne la déclaration de l'administrateur.

§ 2. SÉANCES

6. L'administrateur est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du Conseil d'administration ou d'un comité, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux de l'OIIQ en fournissant un apport constructif aux délibérations.

7. L'administrateur doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.

8. L'administrateur doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

9. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.

10. L'administrateur est solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration.

11. L'administrateur est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le Conseil d'administration ou pour un motif jugé suffisant par le titulaire de charge à la présidence de l'OIIQ ou, lorsque celui-ci est concerné, par l'administrateur désigné pour exercer les fonctions de titulaire de charge à la présidence en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

§ 3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

12. L'administrateur doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'OIIQ ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est

liée, notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

Il préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

13. Sauf pour les biens et les services offerts par l'OIIQ à ses membres, aucun administrateur ne peut conclure un contrat avec l'OIIQ, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration justifiée notamment par une compétence particulière et nécessaire à l'OIIQ.

14. L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai et par écrit, au titulaire de charge à la présidence de l'OIIQ ou, lorsque celui-ci est concerné, à l'administrateur désigné pour exercer les fonctions de titulaire de charge à la présidence en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration.

L'administrateur doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel.

L'administrateur doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le titulaire de charge à la présidence de l'OIIQ s'assure que le secrétaire de l'OIIQ recueille et consigne toute déclaration de l'administrateur.

15. L'administrateur ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration peut être appelé à prendre.

16. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de l'OIIQ avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.

17. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

§ 4. CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

18. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et doit, à tout moment, respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

19. L'administrateur doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

20. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

§ 5. RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'OIIQ

21. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'OIIQ.

Il ne peut s'adresser à un employé pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le titulaire de charge à la présidence de l'OIIQ d'exercer une fonction prévue au *Code des professions* ou, le cas échéant, à la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* (chapitre I-8), ou de requérir des informations dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 80 de ce code.

§ 6. APRÈS-MANDAT

22. Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public, obtenue dans les mêmes conditions.

23. L'ancien administrateur doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil d'administration, et doit faire preuve de réserve quant à ses commentaires.

24. L'ancien administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'OIIQ.

25. L'ancien administrateur ne peut conclure de contrat avec l'OIIQ durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, sauf dans les conditions prévues à l'article 13.

§ 7. RÉMUNÉRATION

26. L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération déterminée conformément au *Code des professions*.

27. L'administrateur nommé reçoit une rémunération additionnelle qui ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'OIIQ.

Section IV Procédure d'examen et d'enquête

28. Le titulaire de charge à la présidence de l'OIIQ veille au respect par les administrateurs des normes d'éthique et de déontologie qui leurs sont applicables.

29. L'administrateur doit dénoncer sans délai au Comité d'éthique, constitué conformément à l'article 32 du Règlement sur les normes d'éthique, tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

30. Le Comité d'éthique reçoit et traite la dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables selon la procédure d'examen et d'enquête prévue aux articles 34 à 37 du Règlement sur les normes d'éthique.

31. Le Conseil d'administration est chargé de recevoir le rapport écrit du Comité d'éthique et d'en assurer le suivi, conformément aux articles 38 à 46 du Règlement sur les normes d'éthique.

32. Le Conseil d'administration doit se réunir, sans délai et à huis clos, pour décider, conformément aux articles 38 à 40 du Règlement sur les normes d'éthique, si l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique ou de déontologie et imposer, le cas échéant, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 39 de ce règlement.

33. Le Conseil d'administration informe l'administrateur sans délai et par écrit de sa décision motivée et définitive et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée. Il en informe également par écrit le dénonciateur.

Le Conseil d'administration informe l'Office des professions de toute sanction imposée à un administrateur nommé.

Section V

Relevé provisoire de fonctions

34. L'administrateur contre lequel est intentée une poursuite concernant un acte qui implique de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence, ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'OIIQ.

Le secrétaire transmet sans délai cette information au Comité d'éthique.

35. Le Conseil d'administration doit se réunir, sans délai et à huis clos, pour décider, conformément aux articles 42 et 43 du Règlement sur les normes d'éthique, si l'administrateur visé par l'enquête doit être relevé provisoirement de ses fonctions.

36. L'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'OIIQ ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), est relevé provisoirement de ses fonctions conformément aux articles 44 à 46 du Règlement sur les normes d'éthique.

Le Conseil d'administration décide, sur recommandation du Comité d'éthique, si l'administrateur visé au premier alinéa reçoit ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

37. Le Conseil d'administration informe l'administrateur sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.